



HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION DES CAPITAUX DE PRÉVOYANCE ET DES RÉSERVES

Valable dès le 1^{er} janvier 2007

1^{ère} révision du 1^{er} janvier 2012

I.	INTRODUCTION	1
	1.1 OBJET DU RÈGLEMENT	1
	1.2 BASES	1
II.	EVALUATION : GÉNÉRALITÉS	1
	2.1 DÉFINITIONS	1
	2.2 NORME COMPTABLE RPC	2
	2.3 PRINCIPE DE LA PERMANENCE	2
	2.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION	2
III.	ENGAGEMENTS DIRECTS	2
	3.1 ASSURÉS ACTIFS	2
	3.2 BÉNÉFICIAIRES DE RENTE	2
IV.	PROVISIONS TECHNIQUES	3
	4.1 PRINCIPES D'ÉVALUATION	3
	4.2 PROVISIONS TECHNIQUES	3
V.	RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR	4
VI.	PROCÉDURE	5
VII.	ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION	5

I. INTRODUCTION

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les principes d'évaluation des capitaux de prévoyance, des réserves de fluctuation et des autres réserves inscrits au bilan du Fonds de prévoyance de la Société Suisse des hôteliers (ci-après le Fonds).

1.2 BASES

Le présent règlement est édicté dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des normes suivantes :

Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et Ordonnances d'application, plus particulièrement :

- Article 47, al. 2 OPP2 : Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1er janvier 2004.
- Article 48e OPP2 : L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.

Règlement du Fonds (ci-après Règlement de prévoyance).

Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension, du 28 août 2000, édictés par l'Association suisse des Actuaires et la Chambre suisse des Actuaires-conseils.

Swiss GAAP RPC 26 : recommandation pour la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle, version du 1er janvier 2004 (ci-après RPC).

II. ÉVALUATION : GÉNÉRALITÉS

L'évaluation des capitaux de prévoyance et des réserves de fluctuation et autres réserves repose sur les généralités suivantes.

2.1 DÉFINITIONS

Par « capitaux de prévoyance », il faut entendre les engagements directs envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes.

Par « réserves de fluctuation et autres réserves », il faut entendre :

- la réserve de fluctuation de valeur pour la couverture du risque du placement de la fortune du Fonds,
- les provisions techniques pour la couverture des risques actuariels assumés par le Fonds.

2.2 NORME COMPTABLE RPC

Selon la norme comptable RPC, le Fonds doit reporter les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sous la rubrique « H » du Passif du Bilan.

La norme précise ce qui suit : La mention du poste H se fait en accord avec les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle. Ce dernier détermine quels sont les capitaux de prévoyance et les provisions techniques au sens actuariel nécessaires sur la base de la loi et du règlement. S'il existe plusieurs plans, la ventilation des capitaux de prévoyance et des réserves techniques sera présentée dans l'annexe (poste V).

2.3 PRINCIPE DE LA PERMANENCE

Les capitaux de prévoyance et les réserves de fluctuation et autres réserves sont évalués dans le respect du principe de la permanence.

Toute modification de la méthode choisie doit être dûment motivée.

2.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont établis selon les principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pensions.

Ils sont évalués :

- selon une méthode statique (c'est-à-dire sans prise en compte de l'évolution future des salaires, des cotisations et des rentes)
- selon un bilan en caisse fermée (c'est-à-dire en ne considérant aucune nouvelle entrée d'assurés et en ne tenant compte que des sorties par décès, invalidité et retraite)
- à partir des bases techniques retenues par le Fonds

III. ENGAGEMENTS DIRECTS

Les engagements directs sont déterminés en application du Règlement de prévoyance du Fonds.

Ils sont évalués chaque année par l'expert agréé.

3.1 ASSURÉS ACTIFS

Pour les assurés actifs, les engagements directs sont égaux à la somme des prestations de sortie acquises à la date d'évaluation.

3.2 BÉNÉFICIAIRES DE RENTE

Pour les bénéficiaires de rente, les engagements directs sont égaux à la réserve mathématique nécessaire à la date d'évaluation pour les rentes en cours et les expectatives qui leur sont associées.

IV. PROVISIONS TECHNIQUES

4.1 PRINCIPES D'ÉVALUATION

Les provisions techniques sont définies à partir des risques actuariels assumés par le Fonds.

Si la nature et l'ampleur des risques se modifient sensiblement dans le courant d'une année, les provisions techniques doivent être réévaluées pour le bouclage comptable de l'année. Dans le cas contraire, les provisions techniques peuvent être estimées en application du principe de la permanence.

La nature et l'ampleur des risques peuvent se modifier sensiblement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Modification des dispositions légales.
- Adaptation, respectivement changement du Règlement de prévoyance du Fonds.
- Modification des mesures de sécurité supplémentaires prises par le Fonds pour la couverture des risques invalidité et décès.
- Modification sensible de la structure de l'effectif assuré (assurés actifs, bénéficiaires de rente).

L'expert agréé détermine si le principe de la permanence est applicable.

4.2 PROVISIONS TECHNIQUES

4.2.1 Provision pour la longévité

Nature du risque

Risque lié à l'augmentation de l'espérance de vie selon les bases statistiques appliquées par le Fonds.

But de la provision

Pré-financer le coût de l'augmentation de l'espérance de vie généré par la mise à jour des bases statistiques.

Niveau de la provision

5% de la réserve mathématique des bénéficiaires de rentes.

Fonctionnement de la provision

La provision est alimentée progressivement durant les 5 dernières années avant la date supposée de la mise à jour des bases statistiques à raison de 1% par année.

La provision est dissoute lors de la mise à jour des bases statistiques.

4.2.2 Provision pour l'invalidité et le décès

Nature du risque

Risque lié à l'invalidité et au décès des assurés actifs.

But de la provision

Compléter le financement affecté à la couverture des prestations servies en cas d'invalidité et de décès.

Niveau de la provision

Le niveau cible de la provision est établi en fonction de la structure de l'effectif des assurés actifs et du niveau des prestations invalidité et décès selon le Règlement de prévoyance du Fonds à la date de l'évaluation.

Le niveau cible est redéfini chaque année.

Fonctionnement de la provision

Alimentation :

- Cotisations risques

Prélèvement :

- Coût des sinistres effectivement enregistrés dans l'année

Chaque année, la provision est alignée à son nouveau niveau cible.

V. RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR

Le Fonds gère sa fortune en application des dispositions légales y relatives et de son règlement de placement en vigueur.

La réserve de fluctuation de valeur a pour but la couverture du risque lié au placement de la fortune.

Le niveau cible de la réserve est défini dans le règlement de placement. Il doit être indiqué dans l'annexe aux comptes.

Les excédents de produits sont attribués à la réserve jusqu'à ce que celle-ci atteigne son niveau cible.

En l'absence de fonds libres, les excédents de charges sont couverts par prélèvement sur la réserve jusqu'à sa complète dissolution.

VI. PROCÉDURE

La procédure pour l'évaluation et la comptabilisation des capitaux de prévoyance et des réserves est la suivante :

Le Fonds établit un boucllement comptable provisoire.

L'organe de révision délivre son attestation de conformité des chiffres financiers du boucllement comptable provisoire.

Le Fonds livre à l'expert agréé le boucllement comptable provisoire, ainsi que les données relatives à l'effectif des assurés (assurés actifs, bénéficiaires de rente).

L'expert agréé établit les capitaux de prévoyance et les données de nature actuarielle à reporter dans le boucllement comptable.

Le Fonds établit le boucllement comptable définitif.

Sur cette base, l'expert agréé détermine si, pour l'exercice suivant, le principe de la permanence pour l'évaluation des provisions techniques peut être appliqué.

Dans la positive, l'expert agréé établit le bilan technique exigé par les autorités. Dans la négative, il établit un rapport d'expertise.

Dans tous les cas, l'expert agréé établit un rapport d'expertise tous les 3 ans.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 avec 1^{ère} révision au 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence de le modifier. L'accord de l'expert agréé est réservé.

Approuvé par le Conseil de fondation le 7 septembre 2011.